

Conseil Municipal du 05 octobre 2021

Extrait du registre des Délibérations



D - 7-1/2021

Défi zéro déchet



Signature d'une
convention avec la
Ville de Roubaix

L'An Deux Mille Vingt et Un, le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le deux juillet, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoints ; Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Didier PARSY Esteban GARCIA, Guillaume MONCEAUX, Cyprien RICHER, Patricia DUVAUX, Hervé LESIEUX, Sandrina RONCHIADIN, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Marie MARCHAND	à	Pascal THIBAUT
Lydie YAP	à	Joséphine FARINEAUX
Delphine MIZSTAL	à	Jean Pierre EURIN
Serge GOSTIJANOVIC	à	Elisabeth MASSE
Carmen GONZALEZ RUIZ	à	Claude WASILKOWSKI
Louis CRUCHET	à	Danielle SENECHAL
Isabelle COLNENNE	à	Esteban GARCIA
Déborah ANDRE	à	Patricia DUVAUX
Charlotte BERTHELOT	à	Cyprien RICHER

Secrétaire de Séance : Sébastien LEBLANC

Rapport de Madame Danielle SENECHAL :

La ville de Saint André poursuit son engagement dans les démarches de développement durable et souhaite à ce titre lancer le « Défi Zéro Déchet » sur son territoire.

Le Défi Zéro Déchet permet de décliner une palette d'outils, d'ateliers et de conseils à disposition de tous les andrésiens et andrésiennes pour les accompagner dans leur projet de réduction des déchets.

La démarche repose sur trois principes en matière de gestion des déchets :

- Réduire (les emballages, le gaspillage alimentaire, les produits à usage unique)
- Réutiliser, réparer (favoriser la seconde main et l'occasion, réparer avant de remplacer)
- Recycler (prioriser le recyclage, le compostage, les cycles de vie vertueux des objets)

Le défi fonctionne par saison (de mi-janvier à novembre), durant laquelle les familles inscrites pèsent leurs déchets, participent à des ateliers et suivent l'évolution de leur production de déchets pour les réduire le plus possible en fonction de leurs contraintes et possibilités.

Le programme des Défis Zéro déchets sur la Métropole est piloté par la ville de Roubaix, qui fournit les supports et outils ainsi que le site internet support (pour l'inscription et le suivi des familles, les plannings des ateliers, etc.). Elle accompagne également les communes qui rejoignent le projet en leur apportant son appui et son expertise.

En retour, la ville de Saint-André s'engage à organiser les ateliers à destination des familles inscrites et à leur fournir des pesons pour suivre l'évolution de leur production de déchets tout au long de la saison. Elle assure la mise à disposition des locaux pour les ateliers et accompagne les participants. Les familles andrésiennes inscrites pourront accéder à tous les ateliers zéro déchets sur la commune ou sur une des autres communes participantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le lancement du Défi Zéro Déchet sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat correspondante avec la ville de Roubaix ;
- Autorise Madame le Maire à prendre toute mesure permettant l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Elisabeth MASSE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE ZERO DECHET

Entre :

La Ville de Roubaix, dont le siège social est situé au 17 Grand Place à Roubaix représentée par son Maire, Guillaume DELBAR, ou par l'Elu délégué, en vertu de la délibération n° 2019 D 33 du 7 février 2019

Ci-après désignée « **la Ville de Roubaix** »

d'une part,

Et :

La Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE dont le siège social est situé au 89 rue du général Leclerc BP1 59871 Saint-André-Lez-Lille, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, en vertu de la délibération du 5 octobre 2021.

Ci-après désignée « **le Partenaire** »

d'autre part,

Individuellement désignées « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

Préambule

La Ville de Roubaix met en œuvre une politique volontariste en matière de zéro déchet.

Vu la délibération n° 2014 D 341 du 23 octobre 2014 de la Ville de Roubaix relative au Zéro déchet,

Considérant que la Ville de Roubaix est labellisée « Territoire Zéro déchet, zéro gaspillage » et est territoire de démonstration Rev 3 sur le zéro déchet et l'économie circulaire.

A ce titre, la Ville de Roubaix a conçu divers produits, élaboré des méthodologies et mis en place des actions « zéro déchet » basées sur le volontariat auprès de ses administrés et des acteurs locaux.

Par ailleurs, la Ville de Roubaix a conçu un site internet, accessible à l'adresse familles.roubaixzerodechet.fr, qui relaye toutes ses innovations et ses actions « Zéro déchet ».

Considérant l'engagement du Partenaire, dont l'objectif est de réduire les déchets, et de favoriser la mobilisation et la sensibilisation au « zéro déchet » auprès de tous les publics.

Le Partenaire s'est montré intéressé par les créations de la Ville de Roubaix afin de mettre en place une politique « zéro déchet ».

Les Parties se sont donc rapprochées pour fixer ensemble les conditions de ce partenariat.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles La Ville de Roubaix met à la disposition du Partenaire :

- l'ensemble de ses produits, méthodologies, marques et actions « zéro déchet », reproduits en annexe 1 des présentes, ainsi que ses éventuelles futures créations Zéro Déchet, ci-après désignés ensemble les « Outils Zéro déchet » ;
- le site internet accessible à l'adresse familles.roubaixzerodechet.fr (sous réserve de modification), ci-après désigné le « Site Internet », et dont les fonctionnalités sont exposées en annexe 2 des présentes.

La présente convention ne conférant aucune exclusivité au Partenaire, la Ville de Roubaix conserve la possibilité d'exploiter directement ses Outils Zéro déchet et son Site internet ainsi que de conclure d'autres partenariats.

Article 2 - Engagements réciproques

2.1 Engagements de la Ville de Roubaix

La Ville de Roubaix s'engage à :

- consentir au Partenaire une licence non exclusive d'exploitation de ses Outils Zéro déchet ci-après reproduits en annexe 1 et de ses éventuels futurs Outils Zéro déchet qu'elle aura conçus et mis à la disposition du Partenaire afin qu'il puisse déployer sa politique « zéro déchet » ; cette licence est consentie sur le territoire suivant : XXX ci-après désigné « le Territoire ».
- assurer l'accompagnement et la coordination avec le personnel attaché au projet Zéro Déchet au sein du Partenaire ;
- consentir au Partenaire une licence non exclusive d'exploitation de son Site internet dédié aux Familles Zéro déchet dont les fonctionnalités sont reprises en Annexe 2 afin de (à cocher) :
 - donner accès au Site internet familles.roubaixzerodechet.fr (sous réserve de modification). Dans ce cas, le Partenaire a un accès au Site internet qui lui permettra d'administrer directement les familles relevant de son Territoire ;
 - d'autoriser le Partenaire à répliquer le Site internet conçu et développé par la Ville de Roubaix afin de proposer son site internet dédié au Défi Familles zéro déchet de son Territoire. Dans ce cas, il administre et assure toutes les dépenses (reproduction, maintenance, formation, hébergement) et responsabilités liées à l'administration du site.

Sauf autorisation expresse de la Ville de Roubaix, la duplication du site pour le Partenaire sera confiée au prestataire de la Ville de Roubaix qui a réalisé techniquement le Site internet familles.roubaixzerodechet.fr (sous réserve de modification).

La conception et la mise en place de ce site seront gérées directement entre le Partenaire et le prestataire de La Ville de Roubaix.

Toutefois, la mise en ligne de ce site du Partenaire n'aura lieu qu'après validation et autorisation expresse de la Ville de Roubaix.

2.2 Engagements du Partenaire

En réciprocité, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser et exploiter les Outils Zéro déchet et les fonctionnalités du Site Internet tels que transmis par la Ville de Roubaix, et ce, sans les modifier afin notamment de créer une communauté identifiable ;

Il est précisé que :

- le Partenaire doit impérativement faire parvenir à la Ville de Roubaix ses propositions d'améliorations/ de modifications afin que la Ville de Roubaix puisse modifier utilement ses Outils Zéro déchet.
 - Le Partenaire s'interdit expressément de modifier lui-même ces Outils Zéro déchet ainsi que de déposer à son nom des titres de propriété intellectuelle liés à ces Outils Zéro Déchets ou à leurs modifications.
- mentionner « d'après une idée et une création originale de la Ville de Roubaix » sur tous les Outils Zéro Déchet mise à disposition par la Ville de Roubaix ainsi que sur le site créé par le Partenaire à partir du Site internet de la Ville de Roubaix ;

- faire à minima un bilan ou un point annuel pour partager et faire les retours sur les avancées et les difficultés rencontrées ;
- désigner un référent Zéro déchet au sein de sa structure ;
- s'inscrire et respecter des principes d'actions. L'approche Zéro déchet mise en œuvre par la Ville de Roubaix s'appuie sur des principes et des valeurs qui ont fait la réussite du projet, et que le Partenaire s'engage à respecter à savoir :
 - Avoir une action **globale et transversale**: mobiliser à la fois les citoyens, les écoles et les services publics, les commerçants, les entreprises, les associations
 - Proposer une approche **positive** et attractive
 - Proposer une diversité de solutions pour couvrir la diversité des situations
- Etre dans une approche ouverte et collaborative. Ainsi, partage et échange sont les maîtres mots.
S'inscrire dans l'ordre des priorités suivantes:
 1. Réduire à la source = éviter le déchet
 2. Réemployer, réutiliser = prolonger la durée de vie de l'objet
 3. Recycler = récupérer la matière

Sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, dans le cas de l'organisation d'un Défi des familles Zéro déchet, le Partenaire s'engage à mutualiser les ateliers dans le planning collectif. Le nombre d'ateliers à verser dans le planning collectif est égal a minima au tiers et au maxima à la moitié du nombre de familles mobilisées (exemple : 50 familles = entre 16 et 25 ateliers). Chaque habitant des communes engagées a alors accès à l'ensemble des ateliers mis en commun.

Par ailleurs, le Partenaire s'interdit de :

- vendre et/ou de concéder de droits sur les Outils Zéro déchet transmis par la Ville de Roubaix ou sur le Site internet, même à des organismes sans but lucratif ;
- générer des recettes/bénéfices liés à l'utilisation des Outils Zéro déchet et/ou au Site internet.

2.3 Collaboration des Parties

Les Parties s'engagent à collaborer et à se communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention.

Les Parties s'informeront de toutes les difficultés éventuelles et risques de toute nature qui pourraient intervenir au cours du déroulement des prestations et ce, afin de permettre leur correction dans les plus brefs délais.

Les Parties collaboreront dans la plus grande loyauté et transparence.

2.4 Evaluation

Outre l'évaluation globale prévue au cours de la dernière année d'application de la convention, tous les ans, un bilan de l'avancement du Partenaire sera réalisé. L'évaluation portera sur les éléments suivants :

- évaluation quantitative : nombre de personnes sensibilisées, nombre de séances d'animation et répartition par thème abordé, réductions réalisées, etc.

- évaluation qualitative : respect des engagements et des principes énoncés aux articles 2 et 3, etc.

Article 3 Propriété intellectuelle

3.1 Droits acquis ou détenus avant la conclusion de la Convention

Chacune des Parties demeure propriétaire de tous éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle acquis et/ou détenus antérieurement à la conclusion de la présente Convention, ainsi que des droits y afférents. Les Parties ne sont donc pas autorisées à les exploiter, représenter ou reproduire, en tout ou partie, sans l'autorisation écrite préalable écrite, préalable et expresse de la Partie intéressée (tel que stipulé à l'article 2 des présentes), à la seule discrétion de cette dernière.

La Convention ne transfère aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession de droits de propriété intellectuelle existants avant la conclusion des présentes.

3.2 Licences

Les licences consenties au Partenaire à l'article 2 des présentes sont un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable dans le seul objectif de promouvoir des actions « zéro déchet », et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Article 4 Données à caractère personnel

Il faut distinguer deux hypothèses :

- A. Si le Partenaire a choisi un droit d'accès au Site internet de Ville de Roubaix : le Partenaire administre les familles relevant de son Territoire ;

Le Partenaire collecte des données à caractère personnel dans le but de renforcer sa base de données d'administrés actifs en matière de « Zéro Déchet ».

A ce titre, Le Partenaire a la qualité de responsable de traitement.

Dans l'hypothèse où elle accède aux données à caractère personnel du Partenaire (par l'hébergement par exemple), la Ville de Roubaix a la qualité de sous-traitant, et ce pendant la durée de la Convention concernée.

Obligations du Partenaire

En tant que responsable de traitement des données à caractère personnel, le Partenaire s'engage à effectuer des traitements licites au regard de la législation Informatique et Libertés issue notamment de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, et à respecter le Règlement Européen 2016/679.

Ainsi, le Partenaire s'engage à collecter les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Les données à caractère personnel sont collectées par le Partenaire pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Le Partenaire engage à ce que les données collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités envisagées. Seules les données nécessaires au traitement doivent être collectées.

En vertu du principe de qualité, les données collectées doivent être exactes, complètes et mises à jour.

Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées par le Partenaire pour une durée illimitée.

Le Partenaire fixe une durée de conservation raisonnable en fonction de la finalité déclarée et respecte les durées imposées par la CNIL ou la Loi.

Le traitement des données personnelles par le Partenaire doit avoir reçu le consentement libre, spécifique et informé de la personne.

le Partenaire s'engage à informer les personnes des mentions prévues à l'article 32 de la loi susvisée, dans les formulaires et dans une politique de confidentialité, au moment de la collecte.

Pour les données à caractère personnel dont il a la garde, le Partenaire, en sa qualité de responsable de traitement, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Obligations de la Ville de Roubaix

La Ville de Roubaix s'engage à n'agir que sur instruction du Partenaire, responsable du traitement, et à respecter ses obligations, notamment issues de la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, et du Règlement Européen 2016/679 en tant que sous-traitant du Partenaire, responsable du traitement.

En sa qualité de sous-traitant, la Ville de Roubaix s'engage à mettre en œuvre des garanties suffisantes, notamment des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement garantisse la protection des droits de la personne concernée ainsi que la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.

Le Partenaire autorise expressément la Ville de Roubaix à recourir à des sous-traitants, notamment pour l'hébergement des données du Partenaire, étant précisé que les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans les présentes sont imposées à ces sous-traitants.

La Ville de Roubaix ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Partenaire, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel la Ville de Roubaix est soumis.

La Ville de Roubaix veille à ce que les personnes qu'elle autorise à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

La Ville de Roubaix s'engage à collaborer avec le Partenaire pour répondre aux demandes des personnes concernées le saisissant en vue d'exercer leurs droits (tels que droit d'accès, d'opposition, de rectification).

La Ville de Roubaix met à la disposition de le Partenaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le cas échéant, ces inspections ou audits ne pourront être réalisés que moyennant le respect d'un préavis de 15 jours et ne pourront porter que sur la vérification du respect du présent article.

La Ville de Roubaix informe, dans la mesure du possible, le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation manifeste à la réglementation relative à la protection des données.

- B. Si le Partenaire a opté pour la licence d'exploitation lui permettant de développer son propre site : la Ville de Roubaix n'a aucun accès aux données récoltées.

Article 5 Garantie- Responsabilité

La Ville de Roubaix n'est tenue à l'égard du Partenaire qu'à une obligation de moyens et ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, y compris, toute garantie de qualité et d'adéquation à un usage particulier de ses Outils Zéro Déchets et de son Site internet.

L'exploitation des Outils Zéro déchet et du Site internet par le Partenaire est sous sa responsabilité exclusive.

La Ville de Roubaix déclare toutefois que les droits de propriété intellectuelle concédés par les présentes ne portent pas atteinte aux droits des tiers et ne font l'objet d'aucune revendication.

A ce titre, la Ville de Roubaix garantit le Partenaire contre toute revendication qui pourrait s'élever au titre de la titularité des droits concédés, des droits de propriété intellectuelle, ou au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme, et s'engage à rembourser au Partenaire toutes sommes qu'il aurait exposées à ce titre (telles que les indemnisations et/ou frais de toute nature), ainsi que toutes sommes auxquelles il serait condamné à ce titre, sans que l'ensemble de ces sommes ne puisse excéder un montant total de 10.000 euros.

Article 6 Durée de la convention et reconduction

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature.

A l'expiration de la durée initiale, la Convention est reconductible tacitement à son échéance pour une durée d'un (1) an chaque année, à défaut de dénonciation notifiée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant l'échéance.

Pendant toute la durée de la convention, chaque partie pourra la dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Article 7 Résiliation

7.1 Résiliation sans faute

La Convention peut être résiliée dans les conditions visées à l'article « Durée ».

7.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, dans le cas où la faute, la nature du manquement ou des engagements non respectés par l'une des Parties est tel que la Convention ne peut être poursuivi, ou qu'il ne peut être remédié au manquement ou à la faute commise, l'autre Partie pourra résilier immédiatement la Convention de plein droit, dès la constatation de la faute ou du manquement, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant la présente clause et sa justification, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie victime de l'inexécution pourra prétendre du fait de cette résiliation.

Article 8 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder confidentielles les informations qui auront été portées à sa connaissance par l'autre Partie et s'interdit de les divulguer à l'exception des informations dont la divulgation aura été préalablement et expressément autorisée.

Les Parties s'engagent notamment à ce que les informations confidentielles :

- a) Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même nature ;
- b) Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel lié à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la présente Convention ;
- c) Ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tous tiers et à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus ;
- d) Ne soient pas utilisées totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini par la présente Convention sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées. Cette clause survivra pendant 5 ans à la résiliation de la présente Convention.

Article 9 Election de domicile – Notification

Pour l'exécution de la présente Convention, et notamment pour toute notification prévue par celui-ci, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Roubaix, à l'adresse de son siège social, tel que précisé en tête des présentes.

- Pour le Partenaire, à l'adresse de son siège social, tel que précisé en tête des présentes.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 Stipulations diverses

10.1 Intégralité de la Convention

La présente Convention constitue l'accord intégral et complet conclu entre les Parties.

Il annule et remplace tous accords, correspondances ou communications expresses ou tacites antérieures à la signature de la Convention concernant le même objet.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant signé par la Ville de Roubaix et par la Ville / l'association.

10.2 Intuitu personae et sous-traitance

La Convention est conclue intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne du Partenaire.

En conséquence, la Convention ne peut pas être transférée à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit sans l'accord exprès de La Ville de Roubaix.

Le Partenaire est tenu d'exécuter par conséquent personnellement la Convention et n'est pas autorisé à recourir à un sous-traitant.

10.3 Nullité d'une clause

La nullité ou non opposabilité de toute disposition de la présente Convention ne devra pas affecter les autres dispositions de la Convention.

Dans ce cas cependant, les Parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la disposition annulée par une stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet de la Convention. A défaut, la Convention devra être interprétée comme si la clause nulle ou inopposable avait été omise.

La nullité partielle ou l'inapplicabilité des stipulations de la Convention n'entraîne pas la nullité de la Convention à moins qu'elle ne touche à une clause essentielle sans laquelle les Parties ne l'auraient pas convenu. Si une clause s'avère inapplicable, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer la clause invalidée.

10.4 Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de s'abstenir, de diligenter un quelconque recours lié au manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ou engagement au terme de la Convention ne saurait valoir renonciation définitive à exercer ledit recours, relativement à ce manquement ou à tout manquement ultérieur.

Article 11 - Loi applicable et juridiction compétente

La Convention est exclusivement soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les différends nés de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des présentes.

A défaut d'accord amiable, tout litige entre les Parties, relatif à leurs relations commerciales et notamment à la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la cessation de la Convention sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Lille, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, y compris dans le cas de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Roubaix, le

Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Elisabeth MASSE

Pour la Ville de Roubaix,
L'élu délégué,

Alexandre GARCIN